

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1700462

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Pascal L. et Mme Véronique L.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Amélie Gavalda
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille

M. Guillaume Vandenberghe
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 13 mars 2019
Lecture du 27 mars 2019

04-02-04
60-02-015
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 10 janvier 2017, 18 septembre 2017, 26 février 2018 et 4 janvier 2019, M. Pascal L. et Mme Véronique L., agissant tant en leur nom qu'en leur qualité de représentants légaux de M. Rémi L., représentés par Me Febrinon-Piguet, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de dire et juger que la carence de l'Etat dans la prise en charge de leur enfant Rémi L. est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 11 903,50 euros en réparation de leur préjudice financier ;

3°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 45 000 euros en réparation du préjudice moral subi par leur fils, ainsi que la somme de 40 000 euros en réparation de leur propre préjudice moral, assorties des intérêts légaux à compter du 7 novembre 2016 ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- leur requête n'est pas tardive ;
- ils ont produit leurs demandes indemnitaires préalables ;
- leur mémoire complémentaire est accompagné de l'inventaire des pièces qui lui sont annexées ;

- en vertu de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, l'Etat est tenu à une obligation de résultat en ce qui concerne la prise en charge effective et pluridisciplinaire des enfants souffrant d'autisme ;

- la prise en charge de Rémi n'est pas conforme à l'article 26 de la déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux prescriptions des articles L. 111-1, L. 112-1 et D. 351-10 du code de l'éducation et de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- la responsabilité de l'Etat se trouve engagée en raison de l'absence de prise en charge adaptée de leur fils ; malgré plusieurs notifications de la maison départementale des personnes handicapées, leur enfant n'a que très rarement bénéficié des heures d'auxiliaire de vie scolaire auxquelles il avait droit, ce qui a réduit son temps de scolarisation ; la prise en charge dont leur fils a bénéficié au sein du service d'éducation spécialisé et des soins à domicile « Le Chemin » à Douai n'est pas conforme à ses besoins, dès lors qu'aucun professionnel n'utilise la méthode ABA, pourtant préconisée par la Haute Autorité de Santé, et n'est pas conforme au règlement intérieur du SESSAD ; cette carence de l'Etat dans l'accompagnement de leur enfant les a obligés à faire appel à des professionnels libéraux, afin de garantir à Rémi une prise en charge adaptée à ses besoins ;

- l'Etat ne saurait s'exonérer de sa responsabilité en invoquant une absence de structures ou de moyens ;

- cette situation leur a causé un préjudice financier qu'ils évaluent à 11 903,50 euros ainsi qu'un préjudice moral qu'ils évaluent à 20 000 euros chacun et à 45 000 euros pour leur fils.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 février 2018, la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. et Mme L. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que la requête n'est pas fondée.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 décembre 2018 et 18 janvier 2019, le recteur de l'académie de Lille conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est tardive ;
- le mémoire complémentaire du 27 février 2018, auquel ne sont pas jointes les demandes indemnitaires préalables et qui ne comprend pas un inventaire récapitulatif détaillé des pièces déjà produites, est irrecevable ;
- la créance invoquée au titre des années 2009, 2010 et 2011 est prescrite ;
- la requête est infondée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gavalda,
- et les conclusions de M. Vandenberghe, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme L. sont les parents de Rémi, né le 17 novembre 2001, lequel souffre de troubles autistiques diagnostiqués alors qu'il était âgé de dix-huit mois. Par des courriers du 7 novembre 2016, M. et Mme L. ont demandé à la ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes ainsi qu'à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche l'indemnisation des préjudices qu'ils estiment subir, ainsi que celui de leur fils Rémi, à raison de la carence de l'Etat dans la mise en place d'une prise en charge de leur enfant conforme à l'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Le silence gardé par l'administration ayant fait naître une décision implicite de rejet, M. et Mme L., agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de Rémi, demandent que l'Etat soit condamné à réparer les préjudices subis tant par eux-mêmes que par leur fils, à hauteur de la somme globale de 96 903,50 euros.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. En premier lieu, l'article R. 412-1 du code de justice administrative dispose que :
« *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de l'acte attaqué ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation. (...)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que M. et Mme L. ont formé des demandes indemnitaires préalables auprès des ministres compétents par courriers du 7 novembre 2016, reçus le 8 novembre suivant, réclamations qui, contrairement à ce que fait valoir le recteur de l'académie de Lille, ont été produites à l'appui de leur requête. Cette fin de non-recevoir doit, dès lors, être écartée.

4. En deuxième lieu, l'article R. 412-2 du code de justice administrative prévoit que :
« *Lorsque les parties joignent des pièces à l'appui de leurs requêtes et mémoires, elles en établissent simultanément un inventaire détaillé. Sauf lorsque leur nombre, leur volume ou leurs caractéristiques y font obstacle, ces pièces sont accompagnées d'une copie. Ces obligations sont prescrites aux parties sous peine de voir leurs pièces écartées des débats après invitation à régulariser non suivie d'effet.* ».

5. La circonstance que le mémoire complémentaire enregistré le 26 février 2018 ne comporte pas un inventaire des pièces déjà produites par M. et Mme L. à l'appui de leur requête est sans incidence sur sa recevabilité dès lors qu'il comprend un bordereau détaillé des nouvelles pièces versées à l'instance. Il s'en suit que la fin de non-recevoir opposée par le recteur de l'académie de Lille doit être écartée.

6. En troisième lieu, l'article R. 421-2 du code de justice administrative dispose que :
« (...) *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. / Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite,*

d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. (...) ». Selon l'article R. 421-3 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative : *« Toutefois, l'intéressé n'est forclois qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet : / 1° En matière de plein contentieux ; (...) ».* L'article 10 du décret du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative dispose que : *« (...) 3° Le deuxième alinéa de l'article R. 421-3 est supprimé ; 4° Au même article, les 2° et 3° deviennent respectivement 1° et 2°. »* et son article 35 précise que : *« I - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. II - Les dispositions des articles 9 et 10 (...) sont applicables aux requêtes enregistrées à compter de cette date ».*

7. L'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction issue du décret du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative dispose que : *« La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...) ».* S'agissant du délai de recours contre les décisions implicites, l'article R. 421-2 du même code dispose, dans sa rédaction issue du décret de modification du code de justice administrative du 15 septembre 2015 : *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet (...) ».* Cette dernière règle comporte toutefois deux exceptions, fixées par l'article R. 421-3 du même code, qui prévoit, dans sa rédaction issue du décret du 2 novembre 2016, que seule une décision expresse est de nature à faire courir le délai de recours contentieux *« (...) 1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux »,* ainsi que *« 2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative ».* Ce même décret du 2 novembre 2016 a, par son article 10, supprimé à cet article R. 421-3 une troisième exception, qui prévoyait que le délai de recours de deux mois ne courait qu'à compter d'une décision expresse *« en matière de plein contentieux ».* En outre, l'article 35 du décret du 2 novembre 2016, qui fixe les conditions de son entrée en vigueur, prévoit que : *« I. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. / II. - Les dispositions des articles 9 et 10 (...) sont applicables aux requêtes enregistrées à compter de cette date ».*

8. S'agissant des décisions implicites relevant du plein contentieux qui sont nées à compter du 1^{er} janvier 2017, date de l'entrée en vigueur du décret du 2 novembre 2016, la nouvelle règle selon laquelle, sauf dispositions législatives ou réglementaires qui leur seraient propres, le délai de recours de deux mois court à compter de la date où elles sont nées, leur est applicable.

9. En l'espèce, les réclamations indemnitaires préalables formées par M. et Mme L. par courriers du 7 novembre 2016 ont été reçues le lendemain par les ministres compétents et ont été implicitement rejetées le 8 janvier 2017. Leur requête enregistrée le 10 janvier 2017, qui présente le caractère d'un recours de plein contentieux, a bien été introduite dans le délai de recours de deux mois qui leur était imparti à compter de la date à laquelle les décisions rejetant leurs réclamations préalables sont nées. Dès lors, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête doit être écartée.

10. En dernier lieu, les règles relatives au délai raisonnable au-delà duquel le destinataire d'une décision ne peut exercer de recours juridictionnel, qui ne peut en règle générale excéder un an sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, sont également

applicables à la contestation d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur une demande présentée devant elle, lorsqu'il est établi que le demandeur a eu connaissance de la décision.

11. Contrairement à ce que semble soutenir le recteur de l'académie de Lille, il ne résulte pas de l'instruction que M. et Mme L., qui n'engagent pas la responsabilité de l'Etat du fait de l'illégalité fautive d'une décision à objet purement pécuniaire, auraient adressé à l'administration une demande indemnitaire préalable distincte, portant uniquement sur les manquements dont ils allèguent avoir été victimes entre 2009 et 2011. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir tirée de ce que les requérants n'auraient pas introduit leur recours dans un délai raisonnable ne peut qu'être écartée.

Sur l'exception de prescription quadriennale :

12. L'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 dispose que : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. (...)* ». L'article 2 de cette même loi prévoit en outre que : « *La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement. (...)* ».

13. M. et Mme L. demandent que l'Etat soit condamné à les indemniser des préjudices que leur fils et eux ont subis entre 2009 et 2016 du fait de la carence de ses services dans la mise en œuvre d'une prise en charge pluridisciplinaire au sens de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles. Toutefois, et ainsi que le fait valoir l'administration, les requérants n'ayant formé leurs demandes indemnitaires préalables que le 7 novembre 2016, les créances dont ils se prévalent pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2012 sont prescrites au profit de l'Etat, en vertu de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 précité. En revanche, tel n'est pas le cas pour les créances portant sur la période courant à compter du 1^{er} janvier 2012.

Sur la responsabilité de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2012 :

14. L'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* ». L'article L. 112-1 du code de l'éducation prévoit en outre que : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* ».

15. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation et, d'autre part, que le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation. Si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome.

16. En vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la CDAPH, à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission. Ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée. En revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires. En effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles. Enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant. Compte tenu des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine, s'il appartient aux parents de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des décisions de la CDAPH, il incombe à l'Etat de renverser cette présomption en produisant tous ceux permettant d'établir que l'absence de prise en charge ne lui est pas imputable.

17. Il revient aux services de l'Etat, dans leurs domaines de compétence, de mettre en place les moyens financiers et humains nécessaires afin que le droit pour les personnes handicapées qui entendent poursuivre leur scolarisation et les décisions de la CDAPH prises à cet effet aient un caractère effectif.

En ce qui concerne la scolarisation de l'enfant et de son accompagnement par une auxiliaire de vie scolaire :

18. Il résulte de l'instruction que, par décisions des 19 février 2009 et 28 juin 2011, la CDPAH a décidé d'orienter le fils des requérants dans une école maternelle à temps partiel avec l'aide d'une auxiliaire de vie scolaire à raison de 21 heures, puis 18 heures, par semaine, du 19 février 2009 au 31 août 2013. Il n'est pas sérieusement contesté par le recteur de l'académie de Lille qu'entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 août 2013, la scolarisation du jeune Rémi n'a pas été possible, faute de présence d'une auxiliaire de vie scolaire, conformément aux préconisations de la CDAPH. Il n'est pas davantage contesté que cette absence d'accompagnement a eu une incidence pour l'enfant, les comptes-rendus de l'équipe éducative de l'école maternelle d'accueil Saint-Vincent-de-Paul relatifs aux années scolaires 2009-2010, 2013-2014 et 2014-2015 attestant à cet égard du rôle bénéfique, voire indispensable, de la présence d'une auxiliaire de vie scolaire pour la scolarité de Rémi. Il résulte de ce qui précède que la scolarisation et l'accompagnement d'une auxiliaire de vie scolaire pour une durée inférieure à celle préconisée par la CDAPH révèlent une défaillance dans l'organisation du service public de l'éducation, qui est de nature, en l'espèce, à engager la responsabilité de l'Etat pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 août 2013.

En ce qui concerne la prise en charge de l'enfant par un service d'éducation spécialisé et de soins à domicile :

19. Il résulte de l'instruction que par décision du 28 juin 2011, la CDPAH a préconisé un accompagnement du jeune Rémi par un service d'éducation spécialisé et de soins à domicile (SESSAD) du 28 juin 2011 jusqu'au 31 août 2013, orientation qui a été reconduite pour la période du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2017. Il est constant que le fils des requérants a effectivement été pris en charge par le SESSAD « Le Chemin » à Douai à compter du 28 mai 2013. En outre, il ne résulte pas des pièces du dossier que la prise en charge du jeune Rémi par le SESSAD « Le Chemin », qui dispense des soins d'orthophonie, de psychomotricité et d'ergothérapie, ne correspondait pas à ses besoins et nécessitait, en complément, l'intervention de professionnels libéraux. Dans ces conditions, et alors même que cet établissement n'aurait pas mis en œuvre la méthode « ABA » (analyse appliquée du comportement), aucune carence de l'Etat ne saurait être retenue s'agissant de la prise en charge du jeune Rémi par un service d'éducation spécialisé et de soins à domicile.

20. Il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme L. sont seulement fondés à engager la responsabilité de l'Etat du fait de l'absence d'accompagnement de Rémi par une auxiliaire de vie scolaire, et la déscolarisation en résultant, durant la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 août 2013.

Sur les préjudices :

21. En premier lieu, M. et Mme L. ne sont pas fondés à demander le remboursement des honoraires de psychologue pour enfants spécialisée « ABA », exposés après le 28 mai 2013, alors que le jeune Rémi était pris en charge par le SESSAD, frais qui ne sont pas la conséquence de la carence fautive de l'Etat.

22. En deuxième lieu, le défaut de scolarisation résultant de l'absence d'accompagnement par une auxiliaire de vie scolaire dont a été victime le jeune Rémi du 1^{er} janvier 2012 au 31 août 2013 a causé à ce dernier un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 4 000 euros.

23. En dernier lieu, compte tenu de l'angoisse générée par l'absence de scolarisation de leur enfant et des démarches accomplies pour trouver une solution adaptée à leur fils pour pallier la carence de l'Etat, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral de M. et Mme L. en leur allouant la somme globale de 6 000 euros à ce titre.

Sur les intérêts :

24. M. et Mme L. ont droit aux intérêts au taux légal correspondant à l'indemnité de 10 000 euros à compter du 8 novembre 2016, date de réception des demandes indemnitaires préalables par la ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes et par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Sur les frais liés au litige :

25. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. et Mme L. et non compris dans les dépens. En revanche, les conclusions de l'agence régionale de santé Hauts-de-France tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat (ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse) est condamné à verser à M. et Mme L. une indemnité de 10 000 euros avec intérêts aux taux légal à compter du 8 novembre 2016.

Article 2 : L'Etat (ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse) versera à M. et Mme L. une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de l'agence régionale de santé Hauts-de-France présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Pascal L., à Mme Véronique L., à la ministre des solidarités et de la santé et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Copie en sera adressée pour information à la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et au recteur de l'académie de Lille.

Délibéré après l'audience du 13 mars 2019, à laquelle siégeaient :

- Mme Macaud, présidente,
- Mme Gavalda et Mme Varenne, conseillers.

Lu en audience publique le 27 mars 2019.